

Décision

Générale

colonial

Décision n° 25-425-1932 fixant pendant la saison torride les heures de travail des chantiers et ateliers des travaux publics

n° 25-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 265. du 4 avril 1932. fixant pour la saison torride. les heures de bureau : Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er— A compter du 1er mai 1932, les heures d'ouverture et de fermeture des chantiers et ateliers du service des travaux publics sont fixées comme suit : Matin : de 6 heures à 11 heures; soir: de 14h 30. à 18 heures. Art 2. — Le personnel européen de surveillance, comprenant les surveillants, les ouvriers d'art et les auxiliaires ou assimilés, n'accompliront que huit heures de travail, l'heure de service sera réglée de manière à ce qu'il y ait toujours un de ces agents présent au moment de l'ouverture de la fermeture des chantiers et ateliers. Art. 3 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ANTONIN.